



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DU MILIEU

1. Objet

La Municipalité d'Amherst reconnaît l'apport des organismes du milieu à la vitalité de la communauté, à la qualité de vie de la population et au développement social, culturel, récréatif et communautaire de son territoire.

La présente politique établit un cadre simple, équitable et transparent pour l'attribution d'une aide financière à des organismes réalisant des projets ou des activités bénéficiant à la population d'Amherst.

2. Enveloppe budgétaire annuelle

Chaque année, dans le cadre de l'adoption de son budget, le conseil municipal peut déterminer une enveloppe financière destinée au soutien des organismes du milieu.

Le montant de cette enveloppe peut varier selon les priorités du conseil et les ressources financières disponibles.

L'adoption d'une enveloppe budgétaire ne crée aucune obligation pour la Municipalité d'en distribuer la totalité.

3. Appel à projets

Au début de chaque exercice financier, la Municipalité lance un appel à projets auprès des organismes admissibles.

L'appel à projets précise notamment :

- la date limite pour présenter une demande;
- les renseignements et documents devant accompagner celle-ci;
- l'enveloppe financière disponible, lorsque déterminée;
- toute priorité particulière établie par le conseil pour l'année concernée.

La demande doit présenter sommairement l'organisme, le projet ou l'activité proposé, les retombées anticipées pour la communauté, le budget du projet ainsi que le montant de l'aide financière demandée.

4. Admissibilité

Pour être admissible, un organisme doit :

- être un organisme à but non lucratif dûment constitué et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec (REQ), et maintenir son immatriculation en règle;
- exercer des activités sur le territoire de la Municipalité ou proposer un projet bénéficiant de façon significative à la population d'Amherst;
- présenter une demande complète dans le cadre de l'appel à projets annuel;
- être en mesure de conclure avec la Municipalité un protocole d'entente encadrant l'aide financière accordée.

Le projet ou l'activité faisant l'objet de la demande doit notamment :

- contribuer au bien-être, à la qualité de vie ou à la vitalité de la communauté;
- présenter un bénéfice collectif;
- être compatible avec les orientations et les champs de compétence de la Municipalité;
- présenter des objectifs et un budget réalistes.

Ne sont pas admissibles les demandes visant principalement à soutenir une activité de nature politique, partisane, religieuse ou commerciale.

Un organisme ayant une affiliation ou une origine religieuse peut néanmoins présenter un projet dont l'objet est exclusivement communautaire, culturel, patrimonial ou social, pourvu que l'aide municipale ne serve pas à financer l'exercice ou la promotion d'un culte ou d'une croyance religieuse.

5. Évaluation des demandes

Chaque année, le conseil constitue un comité chargé d'analyser les demandes reçues et de lui formuler des recommandations.

Le comité tient notamment compte :

- des retombées du projet pour la population d'Amherst;
- de sa pertinence au regard des besoins du milieu;
- du nombre et de la diversité des personnes susceptibles d'en bénéficier;
- de la qualité et de la faisabilité du projet;
- du réalisme du budget présenté;
- de la contribution de l'organisme et de ses partenaires;
- de la complémentarité avec les services et initiatives déjà présents dans le milieu.

Le comité peut recommander de financer une demande en totalité ou en partie, en tenant compte de l'enveloppe financière disponible.

6. Décision du conseil

Le comité présente ses recommandations au conseil municipal.

Le conseil demeure seul responsable de l'octroi des aides financières. Il peut accepter, modifier ou refuser les recommandations du comité et détermine, par résolution, les organismes soutenus ainsi que le montant accordé à chacun.

Le dépôt d'une demande ne confère aucun droit à une aide financière. Une aide accordée au cours d'une année ne constitue aucun engagement de la Municipalité à la renouveler au cours d'une année subséquente.

7. Protocole d'entente

Toute aide financière accordée en vertu de la présente politique est conditionnelle à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Municipalité et l'organisme bénéficiaire.

Le protocole précise notamment, selon la nature du projet et le montant accordé :

- l'objet et les fins pour lesquels l'aide est accordée;
- le montant de l'aide financière et ses modalités de versement;
- les engagements respectifs de la Municipalité et de l'organisme;

- les modalités de réalisation du projet;
- les exigences applicables en matière de reddition de comptes;
- les documents ou pièces justificatives devant être transmis;
- les modalités applicables aux sommes inutilisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

Aucune somme ne peut être versée avant la signature du protocole d'entente, à moins que le conseil n'en décide autrement par résolution.

8. Reddition de comptes

Tout organisme bénéficiant d'une aide financière doit rendre compte de l'utilisation des sommes reçues conformément aux exigences, aux modalités et aux échéances prévues au protocole d'entente.

La nature et l'étendue de la reddition de comptes peuvent être adaptées à l'importance de l'aide accordée et à la nature du projet soutenu.

Le défaut de respecter les obligations prévues au protocole peut notamment entraîner la suspension d'un versement, le remboursement de tout ou partie de l'aide accordée ou être pris en considération lors de l'analyse d'une demande ultérieure.

9. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par résolution du conseil municipal.

Adoption : 14 septembre 2026

Résolution : 209.09.2026